

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.124 du 1^{er} décembre 2005

A.164.931XIII-3826

En cause : 1. **de GRANGES de SURGERES** Françoise,
 2. **LIBOIS** Olivier,
 3. **SABATIER** Robert,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Matthieu GUIOT et
 Grégory WINAND, avocats,
 chemin du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Profondeville**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2005 par Françoise de GRANGES de SURGERES, Olivier LIBOIS et Robert SABATIER qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré en date du 8 novembre 2004 par la collège des bourgmestre et échevins de la ville de Profondeville autorisant la société THEP CONCEPT à construire un immeuble à appartements rue Antoine Gémenne n° 14 sur un terrain cadastré section 46 R 12 à Profondeville";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 novembre 2005 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. TURINE, loco Mes M. GUIOT et G. WINAND, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa délibération du 19 septembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Profondeville a retiré le permis d'urbanisme attaqué;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il y a lieu à réouverture des débats et à renvoi à la procédure ordinaire aux fins de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier décembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.